

DELIBERATION N° 2018/279

Autorisant le Maire à signer avec la SECAL l'avenant n°4 à la convention de concession d'aménagement relative à la Zone d'Aménagement Concerté du Centre Urbain de Koutio

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 juillet 2018,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n° 48/CP du 10 mai 1989 réglementant les Zones d'Aménagement Concerté en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 13-2000/APS du 26 avril 2000, relative à la création de la zone d'aménagement concerté du Centre Urbain de Koutio, sur la commune de Dumbéa,

VU la délibération n° 24-2011/APS du 23 juin 2011, approuvant la modification du dossier de création de la ZAC du Centre Urbain de Koutio,

VU l'avenant n°1 à la convention de concession de la ZAC du Centre Urbain de Koutio signé le 23 décembre 2011 entre la Ville de Dumbéa et la Secal,

VU l'avenant n°2 à la convention de concession de la ZAC du Centre Urbain de Koutio signé le 27 décembre 2012 entre la Ville de Dumbéa et la Secal,

VU l'avenant n°3 à la convention de concession de la ZAC du Centre Urbain de Koutio signé le 6 novembre 2013 entre la Ville de Dumbéa et la Secal,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/64 du 19 juin 2018,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 11 juillet 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}/

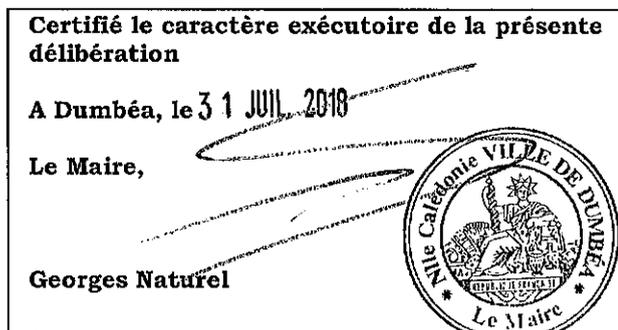
Le Maire est habilité à signer l'avenant n° 4 à la convention de concession avec la SECAL en date du 24 avril 2004, modifiée par les avenants n°1 en date du 23 décembre 2011, n°2 en date du 27 décembre 2012 et n°3 en date du 6 novembre 2013.

ARTICLE 2/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3/

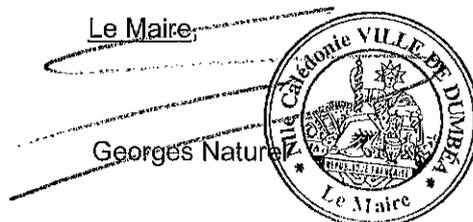
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 25 JUILLET 2018

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 25 JUILLET 2018



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
DDP	-	1
DAF	-	1
AFFICHAGE	-	1
SECAL	-	1
PROVINCE SUD	-	1
JONG	-	1